

Arrêt

n°82 184 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 janvier 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, aux termes d'une décision, notifiée à la requérante le 7 février 2012, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En espèce, l'intéressée fournit deux certificats médicaux type daté du 26/04/2011 et du 24/05/2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionne (sic) aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01 .2011.

Dès lors, la demande est irrecevable.»

2. Question préalable : objet du recours.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux actes distincts étant, d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 3 janvier 2012 et, d'autre part, « l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint à son recours un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle vise et qu'un tel acte ne se trouve pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif. Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir effectué un rappel du prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la partie requérante argue « [...] que la décision litigieuse ne conteste pas

la forme de la demande, ne conteste pas la qualité du document d'identité produit par la requérante, son état de santé. [...] la décision litigieuse postule laconiquement que le certificat médical type ne précise pas le degré de gravité de l'affection, cette décision ne faisant référence à aucun contact avec le fonctionnaire médecin censé donner son avis conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Or [...] La loi ne semble pas en faire une faculté mais bien un préalable à toute décision, de sorte qu'en prenant une décision sans consulter le médecin conseil, l'Office des Etrangers viole non seulement l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais commet également un détournement de pouvoir, une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité en s'arrogeant une compétence médicale qui lui permet de décréter que le médecin de la requérante n'a pas précisé la gravité des affections [de cette dernière] ».

Elle fait ensuite valoir qu'en l'occurrence, « [...] le médecin parle de 'syndrome de stress post-traumatique +++' et 'd'anxiété +++' [...] un médecin a décrit des affections précises, précisé les traitements, remis un rapport médical, précisé en page 2 du certificat 'aggravation avec dépression majeure', de sorte qu'il a incontestablement rempli consciencieusement le certificat médical. [...] [et] la requérante a fourni un rapport circonstancié sur la situation sanitaire en Guinée établissant que les soins que son état de santé requiert, à savoir des soins psychologiques et psychiatriques, ne sont pas disponibles dans son pays d'origine. [...] » et formule le reproche suivant « [...] Cet élément n'a aucunement été pris en considération. [...] le fonctionnaire [...] a rendu une décision stéréotypée, commis une erreur manifeste d'appréciation en ne respectant pas la procédure légale et partant violé la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Par ailleurs, cette manière de procéder ne tient pas compte des travaux parlementaires qui précisent clairement que l'article 9 ter doit selon la nouvelle procédure permettre un meilleur traitement des demandes de régularisation médicales qui présentent un degré certain d'urgence. [...] ».

La partie requérante conclut enfin, de manière générale, qu'à son estime « [...] lorsque le fonctionnaire s'arrose le droit de postuler que la gravité n'aurait pas été évoquée par un certificat médical circonstancié et ses annexes, il pose un diagnostic, sans consulter l'expert médecin prévu par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui viole tout à la fois ledit article, constitue une violation du principe de la bonne administration, un défaut de motivation, une erreur manifeste d'appréciation, un détournement de pouvoir [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 8 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;
[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger *demandeur* « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

4.2.2. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 4.2.1., que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.2.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas le fait que le certificat médical type joint à cette demande ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de la maladie de la requérante, mais estime que cette information doit être déduite des autres mentions figurant sur ce document, ainsi que sur les autres documents qui étaient joints à la demande, et conteste le motif de la décision attaquée selon lequel les certificats médicaux qu'elle a produit « [...] ne mentionne (sic) aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie [...] ». Le Conseil estime, toutefois, que cette position n'est pas conforme à l'intention de législateur, telle que rappelée ci avant, au point 4.2.1. du présent arrêt. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Dans cette perspective, la thèse de la partie requérante selon laquelle « [...] lorsque le fonctionnaire s'arroke le droit de postuler que la gravité n'aurait pas été évoquée par un certificat médical circonstancié et ses annexes, il pose un diagnostic [...] », outre qu'elle manque manifestement en fait, entre en opposition directe avec la volonté du législateur, de sorte qu'elle ne peut être suivie.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, relatifs à la situation sanitaire en Guinée, le Conseil ne peut que constater qu'il est dépourvu de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 4.2.1. du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la

demande d'autorisation de séjour de la requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Le Conseil précise, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat enseigne que « [...] l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité : que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'"il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH" ; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé [...] » (C.E., arrêt n°207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n°208.586 du 29 octobre 2010). Le même raisonnement est entièrement applicable en l'espèce. En l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considéré comme prématuré.

Le Conseil relève, enfin, concernant l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, ne peut être accueilli.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont mentionnés, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen et que celui-ci n'est dès lors pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS